

France de Landal (de)

Bretagne - Juin 1729

Preuves de la noblesse de demoiselle Anne Nicole de France de Landal, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

D'argent, à trois fleurs de lis de gueules, posées deux et une.

I^{er} degré. Anne Nicole de France de Landal, 1722.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de la ville de S^t Malo, portant qu'Anne Nicole, fille d'Olivier Louis Joseph de France, ecuyer seigneur de Landal, et de dame Anne Modeste Gautier, sa femme, fut batisée le vingt deuxiesme jour du mois de janvier de l'an mile sept cens vingt deux. Cet extrait delivré le treiziesme d'aoust de l'an mile sept cens vingt huit signé Ange Achilles de Gravé, curé de l'église paroissiale de S^t Malo, et légalisé.

II^e degré – Père et mere. Louis Olivier Joseph de France, seigneur de Landal, Anne Modeste Gautier, sa femme, 1714. *D'or, à trois lozanges de gueules, posées deux et une.*

Contract de mariage de Louis Olivier de France, ecuyer seigneur de Landal, fils de Joseph Olivier de France, ecuyer seigneur de France et de Bleruais, et de demoiselle Marie du Verger, sa femme, acordé le sixiesme du mois de janvier de l'an mile sept cens quatorze, avec demoiselle Anne Modeste Gautier, fille de noble homme François Gautier sieur de la Palissade, et de demoiselle de Marie Toret. Ce contract passé devant Bernard, notaire à S^t Malo.

Partage noble dans la succession de feu demoiselle Marie du Verger, donné le vingt cinquiesme de septembre de l'an mile sept cens vingt trois, par Louis Olivier de France, son fils aîné et heritier principal et noble, ecuyer seigneur de Landal, à demoiselle Marie Angelique de France, sa sœur, femme de Joseph Hiacinthe François Boilesve, seigneur de Chambalan, conseiller au Parlement de Bretagne, du consentement d'Olivier Joseph de France, leur pere, ecuyer seigneur de France. Cet acte reçu par Clairret, notaire à Rennes.

III^e degré – Ayeul. Olivier Joseph de France, seigneur de Landal, Marie du Verger, sa femme, 1690. *D'argent à lion de sable, couronné, langué et onglé d'or.*

Contract de mariage de Olivier Joseph de France, seigneur de France et de Bléruais, fils de Claude de France ecuyer seigneur des Vergers et de demoiselle Marie Laval, sa femme, acordé le premier jour de mai de l'an mile six cens quatre vingt dix, avec demoiselle Marie du Verger, fille de noble homme Michel du Verger, sieur de la Morandière et de demoiselle Olive Le Clavier. Ce contract passé devant Doussin, notaire à Vitré.

[f^o 43 verso] Extrait du registre des batesmes de la paroisse d'Iffendic, evesché de S^t Malo, portant que Olivier Joseph fils de Claude de France, ecuyer seigneur des Vergers et de Bléruais, et

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32128 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007097s>).

de demoiselle Marie de Laval sa femme, naquit le vingt quatriesme de novembre de l'an mille six cens soixante six, et fut batisé le quinziesme de décembre de la mesme année. Cet extrait signé Regnier, sous curé de l'église d'Iffendic.

IV^e degré – Bisayeuil. Claude de France, seigneur des Vergers, Marie de Laval, sa femme, 1665. *D'argent à un sautoir de gueules.*

Contract de mariage de Claude de France, seigneur des Vergers et de Bléruais, acordé le vingt sixiesme de juillet de l'an mille six cens soixante cinq, avec demoiselle Marie de Laval, fille d'Antoine de Laval, ecuyer sieur de la Touche, et de demoiselle Françoise Ringues. Ce contract passé devant Gohier, notaire à Rennes.

Arrest rendu à Rennes en la Chambre établie pour la réformation de la noblesse du duché de Bretagne, le septiesme de novembre de l'an mille six cens soixante huit, par lequel Claude de France, ecuyer sieur des Vergers est déclaré noble et issu d'extraction noble en conséquence des titres qu'il avoit produits pour le justifier depuis l'an 1427. Cet arrest signé Malescot.

Sentence rendue en l'auditoire de Pipriac le premier jour du mois d'aoust de l'an mille six cens vingt huit, par laquelle demoiselle Bertranne Mauvi, veuve de Jean de France, ecuyer sieur de Fontenio, est nommée tutrice d'Olivier, de Claude, de Giles, et de Jeanne de France, ses enfans. Cet acte signé Collet.

V^e et VI^e degré – 3^e et 4^e ayeuls. Jean de France, sieur de Fontenio, fils de Thomas de France ecuyer et de Jeanne de Fontenio, Bertranne Mauvi, sa femme, 1599. *Papelonné de gueules et d'hermines, et un franc quartier de sable, chargé d'une demi fleur de lis d'argent.*

Contract de mariage de Jean de France, ecuyer fils et heritier principal et noble de Thomas ecuyer et de demoiselle Jeanne de Fontenio, sa veuve, dame de Fontenio dans la paroisse de Pipriac, evesché de S^t Malo, acordé avec demoiselle Bertranne Mauvi, dame de Tourger, l'onzieme de janvier de l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf. Ce contract passé devant Billart, notaire de la cour de Bossac.

Transaction faite le dix huitiesme de novembre de l'an mille six cens neuf par laquelle sur les diferends que Jean de France, ecuyer sieur de Fontenio, avoit avec demoiselle Bertranne Mauvi, sa femme, dame de Tourger, pour l'assiette de son douaire. Il lui cède le lieu et maison de Fontenio, conjointement avec demoiselle Jeanne de Fontenio, sa mere. Cet acte reçu par Collet, notaire de la cour de Bossac.

[f^o 44 recto] Acord fait le vingt cinquiesme de juin de l'an mille cinq cens soixante six, entre Louis Peschart, ecuyer sieur de Bienassis, et Thomas de France ecuyer, et Jeanne de Fontenio, sa femme, sieur et dame de Fontenio, sur les diferends qu'ils avoient pour des depens damages et interets qui avoient ete adjugés audit Louis Peschart par arrest du Parlement de Bretagne. Cet acte signé Peschart.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison et des ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Anne Nicole de France de Landal a la noblesse necessaire pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale

de S^t Louis fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi premier jour du mois de juin de l'an mille sept cent vingt neuf.

[Signé] d'Hozier.